



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction de l'espace rural et de la forêt</p> <p>Sous-direction de la forêt</p> <p>Bureau de la protection de la forêt</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15</p> <p>Suivi par : Jean-Michel GILBERT</p> <p>Tél : 01.49.55.60.74</p> <p>Fax : 01.49.55.41.97</p> <p>Réf. Interne :</p> <p>Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DERF/SDF/C2002-3017</p> <p>Date : 24 SEPTEMBRE 2002</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

A

Date limite de réponse :

Mmes. et MM. les préfets de département

☞ Nombre d'annexes : 3

Objet : Protection des forêts contre les incendies : territoires prioritaires d'intervention et débroussaillage.

Bases juridiques : Code forestier modifié par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les obligations qui vous incombent et les pouvoirs spéciaux dont vous disposez en matière d'identification des territoires prioritaires d'intervention pour la protection des forêts contre les incendies et de débroussaillage, consécutivement à la loi d'orientation sur la forêt et à son premier décret d'application.

MOTS-CLES : incendies de forêt, zonage, débroussaillage

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les préfets de département</p> <p>Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <p>Préfets de zone</p> <p>Préfets de région</p> <p>Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGA et DDSC)</p> <p>Ministère de l'écologie et du développement durable (DNP, DE et DPPR)</p> <p>Office national des forêts</p> <p>Association nationale des C.R.P.F.</p> <p>Directeurs des C.R.P.F.</p> <p>Fédération nationale des communes forestières de France</p> <p>F.N.S.P.F.S.</p> <p>I.N.R.A.</p> <p>Cemagref</p> <p>A.F.O.C.E.L.</p> <p>I.D.F.</p> <p>D.P.F.M.</p> <p>E.N.G.R.E.F.</p> <p>D.I.R.E.N.</p>

Les aménagements apportés au code forestier, dans le domaine de la protection des forêts contre les incendies, par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, visent à améliorer l'application des mesures de prévention, notamment du débroussaillage obligatoire à proximité des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature. Il s'agit de privilégier la cohérence et la synergie des mesures de protection sur les espaces où les risques sont les plus élevés, dès lors qu'ils sont mieux définis. La loi clarifie et facilite le rôle des autorités et des acteurs de l'aménagement du territoire vis-à-vis du risque d'incendie afin que celui-ci soit davantage pris en compte.

Un certain nombre de ces dispositions sont précisées par le décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant la partie réglementaire du code forestier.

Par la présente circulaire, je souhaite appeler votre attention sur les mesures qui relèvent de votre responsabilité et qui présentent la plus haute importance en période de risque élevé d'incendie et apporter les précisions nécessaires à une mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures.

1. L'identification des territoires prioritaires d'intervention

En cohérence avec l'approche communautaire, la loi procède à une meilleure désignation des espaces auxquels les dispositions du code forestier s'appliquent ainsi qu'à une gradation des moyens mis en œuvre en fonction de la situation des territoires au regard des risques encourus.

Dans un but opérationnel, les territoires prioritaires d'intervention doivent être cartographiés. Les cartes à réaliser sont nécessaires d'une part à l'affichage du champ d'application des mesures de prévention que vous serez amené à arrêter, d'autre part, à l'élaboration des plans de protection des forêts contre les incendies dans les départements cités à l'article L. 321-6 du code forestier.

Il vous est rappelé que ces opérations de cartographie sont éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne au titre du plan de développement rural national, mesure i.2.9.

1.1. Les massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du code forestier

Les mesures de prévention renforcées découlant de l'article L. 321-6 sont étendues par la nouvelle loi, au-delà de la région méditerranéenne (régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et départements de l'Ardèche et de la Drôme), aux régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes (voir en annexe 1 la liste complète des 32 départements concernés).

Toutefois, il est possible d'exclure du champ d'application de cet article les massifs forestiers qui, bien que situés dans les régions et départements visés, sont soumis à des risques faibles d'incendie. Il vous appartient, à cet effet, et au vu de l'analyse spatiale du risque d'incendie de forêt à l'échelle du département, d'arrêter la liste de ces massifs après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1.2. Les bois classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier

En dehors des régions et départements cités au paragraphe 1.1., l'article L. 321-1 vous permet toujours de procéder au classement des bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêt, selon la procédure visée aux articles R. 321-1 à R. 321-6 du code forestier (voir en annexe 1 la liste des départements où se trouvent des bois déjà classés à ce titre).

1.3. Le champ d'application de l'article L. 322.3 du code forestier

D'autre part, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, obligatoire à proximité des lieux habités et d'activité, visé à l'article L. 322-3, est dorénavant limité aux zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6.

La mise en œuvre de ces dispositions suppose l'identification précise et la cartographie des espaces concernés. A cet effet, vous trouverez en annexe 2 les définitions, retenues au niveau national des formations végétales à identifier, en référence aux définitions utilisées soit par l'Inventaire forestier national (IFN), soit par le Service central des enquêtes et études statistiques (SCEES) du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Dans les zones où les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, se présentent de manière isolée ou linéaire, il vous est suggéré, en situation de risque d'incendie faible, d'exclure de manière argumentée du champ d'application de l'article L. 322-3 les îlots, s'ils sont situés à plus de 25 m de terrains similaires, qui présentent une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant, ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m. Le but de cette mesure est de limiter les situations dans lesquelles la surface de la zone tampon des 200 m devient disproportionnée par rapport à l'enjeu de protection qu'elle représente. Vous veillerez à ce que la cartographie des terrains ainsi exclus figure dans l'arrêté mentionné au 1.1.

La base de la cartographie des bois classés, massifs forestiers et zone tampon située à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sera établie à partir des données disponibles de l'inventaire forestier national les plus récentes.

Les interfaces forêt-habitat méritent pour leur part un traitement particulier. En effet, les références de l'inventaire forestier national y sont moins pertinentes ; ainsi, une analyse complémentaire utilisant des images satellitales ou des photos aériennes pourra s'avérer nécessaire pour identifier les terrains à cartographier et à retenir dans le champ d'application de l'article L. 322-3.

La cartographie finale à réaliser, issue des approches précédentes, sera établie à la précision du 1/25 000 ; elle sera jointe aux arrêtés sur l'emploi du feu et le débroussaillage que vous serez amenés à prescrire en vertu de l'article L. 322-1-1 du code forestier.

2. La nature des opérations de débroussaillage déterminée en application de l'article L. 321-5-3 du code forestier

La définition du débroussaillage a été modifiée et figure désormais comme suit à l'article L. 321-5-3 : " opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ". Il peut donc être pratiqué de manière sélective, avec des préoccupations paysagères et consiste notamment à : couper et éliminer des broussailles et des arbres morts, dépérissants ou dominés, réaliser des éclaircies sylvicoles, élaguer les arbres conservés, éliminer les rémanents de coupes.

En tout état de cause, la technique employée ne devra pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué.

Pour chacun des massifs forestiers ou des types de massifs forestiers, Il vous appartient d'arrêter la liste et la définition des opérations à réaliser dans le cadre d'un débroussaillage, en tenant compte des conditions de topographie, de nature des essences et

de structure des peuplements rencontrés ainsi que de l'importance de l'aléa et du risque d'incendie encouru.

3. La fixation des largeurs de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des voies ouvertes à la circulation publique et des infrastructures ferroviaires

Par ailleurs, dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, et en fonction de l'aléa et du risque d'incendie :

- vous devez fixer, dans la limite de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise, la largeur de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé aux abords des voies ouvertes à la circulation publique dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements (article L. 322-7 du code forestier) ;
- vous devez également fixer, dans la limite de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, la largeur de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé aux abords des infrastructures ferroviaires. L'obligation qui en découle concerne les propriétaires d'infrastructures ferroviaires et non plus seulement les compagnies de chemin de fer (article L. 322-8 du code forestier).

S'agissant des grandes infrastructures (autoroutes, routes nationales, voies ferrées) qui sillonnent le territoire, à défaut d'études d'aléa spécifiques, il est souhaitable que le préfet de zone assure une concertation interdépartementale permettant d'harmoniser les profondeurs de débroussaillage à retenir dans chaque département.

En tout état de cause, vous veillerez à ce que les profondeurs de débroussaillage retenues soient cohérentes géographiquement avec l'obligation de droit découlant du a) de l'article L. 322-3 fixant à 10 m la profondeur de débroussaillage de part et d'autre des voies privées.

4. Les modifications de vos pouvoirs spéciaux

La loi d'orientation sur la forêt clarifie, par ailleurs, le dispositif de prévention en précisant que les régimes des obligations des articles L. 322-1-1 (pouvoirs spéciaux du préfet) et L. 322-3 (obligations de droit et pouvoirs spéciaux du maire) sont exclusifs l'un de l'autre.

Désormais, seuls les abords des zones à risque limitativement énumérées à l'article L. 322-3 sont soumis à des obligations de débroussaillage de plein droit, dont le contrôle incombe en premier lieu aux maires. Pour le reste du territoire, y compris sur le reste du territoire des communes comprenant des zones à risque visées à l'article L. 322-3, l'obligation de débroussaillage relève d'un arrêté préfectoral, dont il vous appartient d'apprécier l'opportunité en tant que de besoin.

La loi a également supprimé la disposition qui vous permettait de porter la distance de débroussaillage de 50 à 100 mètres, dans les communes où se trouvent des bois classés au titre de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers visés à l'article L. 321-6, une mesure équivalente, relevant des pouvoirs spéciaux du maire, existant à l'article L. 322-3.

Vous avez en revanche la possibilité de prescrire aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées, ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques (article L. 322-5 du code forestier) ;

L'article R. 322-6-1 du code forestier précise par ailleurs, que vous devez délimiter par arrêté les zones d'urbanisation diffuse mentionnées au b) de l'article L. 322-3, c'est à dire plus précisément, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale). Vous pouvez, dans ces zones, y porter

jusqu'à 200 mètres l'obligation de débroussaillage mentionnée au a) de l'article L. 322.3. Une circulaire conjointe du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, détaillera la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

5. Le contrôle des obligations de débroussaillage résultant de l'article L. 322-3 du code forestier

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé du contrôle et de l'exécution des obligations de débroussaillage figurant à l'article L. 322-3 du code forestier.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322.3 du code forestier, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, vous devez vous substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Vous devez alors respecter le même formalisme de mise en demeure du propriétaire que le maire, puis confier la réalisation des travaux de débroussaillage à un prestataire de service et, le cas échéant, faire inscrire le montant de la dépense au budget de la commune, cette dernière devant régler la facture au prestataire de service. La commune procède ensuite au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires intéressés (article L. 322-4 du code forestier).

Les procédures d'exécution d'office des travaux de débroussaillage, soit par le maire, soit par le préfet, en application de l'article L. 322-4 du code forestier, sont rappelées en annexe 3, conformément à la circulaire DERF/SDEF/C.91/N° 3009 du 9 juillet 1991 relative aux travaux de débroussaillage, procédure des travaux d'office, rappel des règles d'accès aux propriétés. Vous pourrez ainsi utilement informer les maires de votre département des procédures à mettre en œuvre. J'appelle particulièrement votre attention sur le respect strict de ces procédures, qui est le garant du recouvrement des sommes engagées pour le compte de la commune.

Je vous demande d'organiser, en tant que de besoin, le contrôle de l'application de ces obligations de débroussaillage avec le concours des forces de police et de gendarmerie, ainsi que des personnels assermentés participant aux patrouilles de surveillance que vous mettez en place en période de risque élevé d'incendie de forêt.

6. Constatation des infractions aux obligations de débroussaillage prescrites à l'article L. 322-3 du code forestier

J'appelle enfin votre attention sur la nouvelle rédaction de l'article R. 322-5-1 du code forestier qui simplifie la procédure de constatation des infractions aux obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites à l'article L. 322-3 :

- les infractions au a), b) et e) dudit article, relèvent désormais des contraventions de la 4^{ème} classe et peuvent donc être verbalisées par la procédure du timbre amende ;
- les infractions au c) et d) du même article, continuent à appartenir aux contraventions de la 5^{ème} classe et doivent être constatées par la rédaction d'un procès-verbal.

Il vous appartient de me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces nouvelles dispositions, à laquelle j'attache la plus haute importance.

Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
Pierre Eric ROSENBERG

Annexe 1

Liste des 32 départements entrant dans le champ d'application de l'article L. 321-6 du code forestier :

Région Aquitaine

Dordogne
Gironde
Landes
Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques

Région Corse

Haute-Corse
Corse-du-Sud

Région Languedoc-Roussillon

Aude
Gard
Hérault
Lozère
Pyrénées-Orientales

Région Midi-Pyrénées

Ariège
Aveyron
Haute-Garonne
Gers
Lot
Hautes-Pyrénées
Tarn
Tarn-et-Garonne

Région Poitou-Charentes

Charente
Charente-Maritime
Deux-Sèvres
Vienne

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alpes-de-Haute-Provence
Hautes-Alpes
Alpes-Maritimes
Bouches-du-Rhône
Var
Vaucluse

Région Rhône-Alpes

Ardèche
Drôme

Liste des régions et départements où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier :

Région Aquitaine

Gironde
Landes
Lot-et-Garonne

Région Bretagne

Ille-et-Vilaine

Région Centre

Indre-et-Loire

Région Franche-Comté

Jura

Région Ile-de-France

Seine-et-Marne
Yvelines
Essonnes

Région Languedoc-Roussillon

Aude
Pyrénées-Orientales

Région Midi-Pyrénées

Haute-Garonne
Gers
Tarn-et-Garonne

Région Haute-Normandie

Eure

Région Poitou-Charentes

Charente-Maritime

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Var
Vaucluse

Annexe 2

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux) :

Bois – Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

Annexe 3

Procédures d'exécution d'office des travaux de débroussaillage visés à l'article L. 322.3 du code forestier :

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L. 322.3 du code forestier (Cf. article L. 322-4) ;
- lorsqu'il y a urgence.

L'exécution d'office est en premier lieu du ressort de la commune. En cas de carence du maire, le préfet du département doit se substituer au maire défaillant.

1 – Travaux d'office effectués par le maire

Le maire est susceptible de pouvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R. 322-6-1 prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L. 322-4, que si deux mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L. 322-4 prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle de ces travaux d'office sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R. 322-6. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, le maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux, sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 – Travaux d'office effectués par le préfet

Lorsque le préfet agit par substitution à un maire défaillant, il doit mettre en œuvre la procédure instituée par les articles R. 322-6-1 et R. 322-6, précisée au chapitre précédent.

3 – Procédure comptable (article L. 322-4 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office, qu'ils soient ordonnés par le maire ou, en cas de défaillance, par le préfet, sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Lorsque le préfet agit par substitution à un maire défaillant, il doit veiller à faire procéder à l'inscription de la dépense au budget de la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.